

I  
Inspecteur Général



TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No HHP.157-1

Pour assurer les succès de la mission confiée à l'Inspecteur Général, il est de la plus haute importance que ce dignitaire soit maintenu à son poste durant une période de trois ans. Vu l'intérêt qui se rattache à sa mission, les Gouvernements d'Autriche-Hongrie et de Russie désireraient obtenir du Gouvernement Ottoman la promesse que l'Inspecteur Général ne sera pas révoqué avant l'expiration de ce délai sans que les deux Gouvernements soient préalablement consultés à ce sujet.

Il est non moins important que l'Inspecteur Général obtienne la faculté de se servir en cas de nécessité, des troupes ottomanes sur toute l'étendue des trois vilayets sans être obligé d'avoir recours chaque fois au Gouvernement Central



II

Valis



TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No HHP.157-2

Il est bien entendu que les Valis des trois vilayets seront tenus à se conformer strictement aux instructions émanant de l'Inspecteur Général et de contribuer par tous les moyens en leur pouvoir au succès de sa mission.





La réorganisation de la police et de la gendarmerie entreprise par le Gouvernement Ottoman ne saurait être accomplie avec succès qu'à la condition que des spécialistes étrangers soient chargés d'y concourir et d'en établir les bases. Ces spécialistes seraient hiérarchiquement soumis au Gouvernement Ottoman.

Le Gouvernement Ottoman semble avoir décidé que les chrétiens ne seraient admis au service dans la gendarmerie que dans la proportion de vingt pour cent. Tout en tenant compte des circonstances locales qui ont motivé cette restriction, les Gouvernements d'Autriche-Hongrie et de Russie croient qu'elle ne saurait être maintenue comme règle permanente et que le Gouvernement Ottoman aura à aviser aux moyens de faire appliquer le principe en vertu duquel le chiffre des musulmans et des chrétiens employés dans la gendarmerie serait proportionnel au chiffre des populations musulmane et non-musulmane.

Les chefs de la gendarmerie dans les vilayets devront être choisis dans l'avenir parmi des officiers dont le service antérieur soit de nature à offrir des garanties de leur capacité et de leur caractère moral.

Les mêmes principes devront être appliqués à la réorganisation de la police.

Tous termes de l'article 8 des "Instructions concernant les vilayets de la Turquie d'Europe" les commissaires et les agents de la police, recrutés parmi les musulmans et les chrétiens, seraient tenus de savoir lire et écrire le turc.

Le nombre des chrétiens pouvant satisfaire à cette condition étant fort restreint, il y aurait lieu de l'abroger.



IV

Gardes champêtres.



TDVİSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No HHP.157-4

Les gardes champêtres devraient être choisis parmi les habitants des villages; ils le seront parmi les chrétiens là où la majorité de la population est chrétienne.



V

Arnautes.



TDVİSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No HHP.157-5

Les vexations et les excès auxquels les Arnautes ne se livrent que trop souvent à l'égard des chrétiens, ainsi que l'impunité de leurs méfaits et crimes constituant une des principales causes de l'état de trouble et d'insécurité qui règne dans les vilayets, il est urgent que le Gouvernement Ottoman avisât sans retard aux moyens d'astreindre la population arnaute au respect des lois.



VI

Amnistie.



TDVİSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No HHP.157-6

De nombreuses arrestations ayant été opérées dans les vilayets européens à la suite de troubles dont les vilayets ont été le théâtre, il est urgent que pour ramener le calme dans les esprits, le Gouvernement Impérial Ottoman s'empresse d'accorder une amnistie à tous les accusés ou condamnés pour des faits politiques, qui ne seraient pas convaincus de participation directe à des crimes de droit commun, ainsi qu'à ceux qui à la suite des mêmes événements ont émigré.

Tous les procès pour crimes ou délits de droit commun, actuellement en cours d'instruction ou de jugement, devraient être réglés sans retard.





Pour assurer le fonctionnement régulier des institutions locales et pour alléger les charges qui pèsent sur les populations sans pourtant augmenter les ressources de l'Etat, il s'agirait de décréter ce qui suit :

Au commencement de l'année un budget des revenus et des dépenses sera dressé dans chaque vilayet.

Le produit des impôts sera destiné en premier lieu à pourvoir aux besoins de l'administration locale, le paiement des services civil et militaire y compris.

La perception des dîmes se fera par voie d'affermage. L'affermage en gros est aboli et sera remplacé par la mise en adjudication par village et au nom des habitants. En cas de difficultés, ceux-ci pourront recourir aux tribunaux. Dans le cas où personne ne se présenterait pour l'affermage des dîmes de certains villages, ou bien si le prix offert était inférieur à la valeur réelle des dîmes à adjudiquer, ces dîmes seront administrées en régie, conformément au règlement sur la matière.

Tous les revenus du vilayet doivent être versés dans la caisse du vilayet, tenue à l'agence de la Banque Impériale Ottomane au chef-lieu du vilayet.

Le paiement des sommes affectées par le budget aux dépenses du vilayet se fera en conformité d'un règlement spécial qui aura également pour objet d'assurer la régularité de l'emploi de ces sommes.





TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No HHP.157-89

Les Gouvernements d'Autriche - Hongrie et de Russie étant animés du désir sincère de voir écartées les causes des troubles qui se produisent depuis quelque temps dans les vilayets de Salonique, de Kossovo et de Monastir, sont persuadés que ce but ne saurait être atteint que par l'application de réformes tendant à améliorer les conditions des populations des dits vilayets.

Ainsi qu'il résulte des communications adressées récemment par la Sublime Porte aux Ambassadeurs résidant à Constantinople, le Gouvernement Impérial Ottoman a reconnu lui-même la nécessité d'aviser aux moyens de renforcer l'action des lois et de réprimer les abus.

Il a été entre autres recommandé à toutes les autorités des vilayets en question, d'assurer et de maintenir dans les provinces la confiance et la tranquillité, d'adopter toutes les dispositions efficaces propres à empêcher que des vexations et des méfaits soient commis par les uns au détriment des autres, de garantir également les biens, la vie et l'honneur des habitants chrétiens, d'arrêter ceux qui se livreraient à des actes contraires à ses principes et de leur infliger sans retard la punition qu'ils auraient légalement encourue et de ne rien négliger pour que les fonctionnaires qui feraient preuve d'inattention



ou de manque d'énergie dans l'accomplissement,  
de leurs devoirs soient immédiatement destitués  
et mis sous jugement.

un Inspecteur Général du rang de *Rezir*,  
a été en outre désigné pour surveiller la  
stricte observation par les différentes autorités  
des devoirs qui leur incombent ainsi que  
l'application de toutes les dispositions récem-  
ment décrétées et dont la compétence s'éten-  
dra à toutes les affaires civiles, financières et  
autres du ressort de l'administration de trois  
vilayets.

Tout en prenant acte des dispositions ci-  
dessus exposées, les Gouvernements d'Autriche-  
Hongrie et de Russie croient que, dans l'intérêt  
du maintien de la tranquillité et de l'ordre  
dans les trois vilayets il est de la plus haute  
importance de compléter les réglemens nouvel-  
lement arrêtés et d'introduire simultanément  
dans l'administration des susdits vilayets des  
améliorations tendant à assurer un fonctionne-  
ment plus régulier et plus efficace des insti-  
tutions locales.

Dans cet ordre d'idées les Gouvernements d'Autri-  
che-Hongrie et de Russie sont tombés d'accord  
sur la nécessité de recommander au Gouver-  
nement Impérial Ottoman l'application des  
dispositions suivantes.